

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 9 (1901)  
**Heft:** 6

**Artikel:** L'établissement d'un chapitre de chanoinesses à Fribourg  
**Autor:** Raemy - de Weck, Tobie de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-10721>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

## TENTATIVES

FAITES POUR

### L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHAPITRE DE CHANOINESSES A FRIBOURG

(*Lu en Société d'histoire le 20 décembre 1900.*)

Berchtold<sup>1</sup> dans son chapitre VIII, 3<sup>me</sup> vol. relatant quelques faits passés en 1712 dit : « Ce fut vers cette même époque que les dames Chappuis de Richemont, établies en France, mais se disant d'origine allemande, après avoir inutilement tenté d'établir un prieuré de chanoinesses à Lucerne, insistèrent beaucoup pour que l'Etat de Fribourg leur accordât cette permission. Cette demande fut écartée vu le grand nombre de couvents déjà existants. » Et en note, M. Berchtold indique comme source une lettre autographe du 18 janvier 1712 qu'il nous a été impossible de retrouver.

En effet, dès le mois de novembre 1709, les demoiselles Chappuis de Richemont écrivaient aux sept cantons catholiques pour les prier d'obtenir du roi de France des lettres patentes pour « l'établissement du « prioré » que nous souhaitons d'établir à Paris, pour les suisses des treize cantons ». Elles joignaient à leur lettre un abrégé de leurs statuts : « Nous souhaitons de faire avec la permission du

<sup>1</sup> Histoire du canton de Fribourg par le Dr Berchtold.

Roi, dans Paris, un prieuré séculier de Chanoinesses séculières sous le vocable de St-Etienne, premier martyr et de l'Assomption de Notre Dame pour les femmes, filles et veuves natives des treize cantons qui seront en France et qui n'auront point d'établissement. Nous promettons de les recevoir dans le dit prieuré. On leur apprendra un métier convenable pour pouvoir gagner leur vie et si ce sont des personnes qui ne puissent pas apprendre un métier et qu'elles aient la vocation d'être des sujets du prieuré, on recevra les demoiselles pour être Chanoinesses, les bourgeois pour être associées et les autres pour tourières. Et si elles n'ont pas la vocation de s'engager dans le prieuré et qu'elles ne veuillent point apprendre de métier, on leur procurera quelques secours pour pouvoir les établir ; on les instruira dans la foi catholique, on leur montrera à lire et à écrire, on leur donnera la nourriture pendant le temps qu'elles demeureront dans le prieuré et si elles tombaient malades dans le prieuré on ne les renverra point alors même qu'elles seraient atteintes de maladies contagieuses ; si elles ont besoin de linge ou de vêtements, on leur en donnera.

» Les dites dames Chanoinesses et les associées formeront ensemble un corps de Chapitre, feront les vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance ; garderont les constitutions et règlements de l'Institut, diront les offices, feront les instructions prévues aux constitutions. Elles vivront toutes en communauté et ne seront point à charge au public. Les Chanoinesses et les associées jouiront des mêmes priviléges et des mêmes douceurs et avantages du prieuré et ne seront distinguées que par leur costume. Les Chanoinesses porteront en tout temps un habit noir, une croix d'or et un anneau, des parements d'hermine sur les manches, et au Chœur : le rochet, l'aumusse et un manteau violet. Les associées porteront en tout temps un habit noir, une croix d'or et un anneau, et au Chœur : le rochet et le manteau violet.

(Suivent quelques détails concernant leur dépendance spirituelle). Le prieuré jouira des droits ordinaires à pareil établissement, il sera capable de tout droit civil, legs, fondations tant pour l'église que pour la maison ; il aura les mêmes priviléges que ceux accordés à la nation suisse, ce qui devra être spécifié sur les lettres patentes, il aura le privilège de l'entrée du blé, du bois, du vin, du charbon, de toutes les denrées à son usage, de la toile, des étoffes de laine et de soie, de toutes fournitures pour les vêtements, etc., il aura le privilège du « pied fourchut », (Octroi munic. « Pied fourché » droit d'entrée imposé dans les villes, sur les animaux à pied fendu, comme bœufs, moutons, cochons, etc.) et le franc aller. »

Les dames de Richemont devaient être en relation avec Noble François de Reynold, colonel aux Gardes à Paris, car c'est à l'adresse de ce dernier, rue Royale près les Quinze-Vingts, à Paris, que Messeigneurs de Fribourg étaient priés d'envoyer leur réponse « que nous prions très-humblement Nos souverains Seigneurs, de nous écrire en français. »

La lettre des dames de Richemont était datée du 3 novembre 1709. Dans ce même mois, M. Joseph de Reynold du Gayet, conseiller, écrivait à son frère le colonel aux Gardes, de la part du Petit Conseil que : « Leurs Excellences du Canton de Fribourg étaient contentes de cet établissement et que de leur côté Elles donneraient toute l'assistance désirée dès qu'Elles sauraient si ces Dames étaient entièrement satisfaites de cet établissement ». Le colonel de Reynold écrivit à son frère à Fribourg et lui expliqua longuement le projet des dames de Richemont.

Leurs Excellences en donnèrent avis à l'ambassadeur à Paris qui marqua à M. de Reynold son étonnement de voir le canton de Fribourg seul demander l'établissement de ce nouvel institut qui devait être un bien pour les sept cantons.

Une seconde approbation arriva bientôt, ce fut celle d'Uri qui, en date du 14 décembre 1709, écrivait à ces dames qu'il ne « trouvait rien que de sain et de louable dans leur projet et qu'il avait prié le canton de Lucerne d'agir en son nom. »

L'idée des dames de Richemont faisait son chemin et les sept cantons catholiques, réunis en conférence à Lucerne du 20 au 22 janvier 1710, déclarent que le projet des demoiselles Chappuis de Richemont mérite tout l'appui possible de la part des cantons catholiques et décident qu'on engagera l'ambassadeur de la recommander au roi.

Il paraît cependant que les choses ne marchaient pas au gré de ces dames. Le 13 mars 1710 elles envoient au Conseil de Fribourg une pressante recharge et demandent une réponse pour le 13 avril.

Le Petit Conseil leur répond que cet objet se doit traiter dans une conférence avec les autres cantons catholiques.

Lucerne, pressenti probablement par Fribourg au sujet de cette fondation, écrit en date du 27 octobre 1710 que pour plusieurs motifs il ne peut donner les mains à cette affaire.

Mesdemoiselles de Richemont ne se laissent point abattre et le 4 novembre 1711 elles communiquent à Messeigneurs de Fribourg le « dessein qu'elles ont de fonder une certaine Prieuré de religieuses à Lucernes » (il ne s'agit donc plus maintenant de Paris) avec prière à LL. EE. d'y donner leur consentement, et d'en faire expédier la patente ». Dans sa séance du 23 novembre 1711, le Petit Conseil décide de demander à Lucerne son avis et d'ajouter que pour ce qui le concerne, il donne volontiers son consentement.

Nouvelles instances de la part des demoiselles de Richemont, en décembre 1711, auprès de Lucerne et de Fribourg; le gouvernement de Lucerne écrit à celui de Fribourg qu'il s'est décidé à répondre négativement. Quant à Mgrs de

Fribourg, ils trouvent plus simple de ne plus s'en occuper : « *lassen diss eine gutte sach seyn* ». — Mais Mesdemoiselles de Richemont, auxquelles « le Seigneur a donné cette envie depuis tant d'années pour le bien de notre nation » ne les laissent pas longtemps en paix et les 18 janvier et 21 avril 1712 reviennent à la charge. Dans sa séance du 29 avril le Petit Conseil décide d'attendre l'occasion de reprendre toute cette affaire.

L'occasion ne se fit pas attendre, le 18 mai, nouvelle lettre de Paris plus pressante que les autres : « Les Dames Chapuis de Richemont *urgieren abermalen* » et demandent une réponse pour le 4 juin. Dans sa séance du 31 mai (1712) le Conseil charge M. le conseiller de Reynold du Gayet de faire savoir à ces dames par l'entremise de son frère, le colonel aux Gardes (comme cela s'est déjà fait) que dès que le calme et la paix seront revenus, on s'occupera d'elles.

Enfin le 6 octobre (1712) ces dames demandent de nouveau le consentement de Leurs Excellences à la fondation projetée. Cette fois-ci, c'est Monseigneur l'avoyer qui est chargé de leur répondre avec toutes les explications voulues que Leurs Excellences ne peuvent y consentir, la ville étant déjà suffisamment chargée de couvents.

Cette dernière phrase nous permet de supposer que Mesdames de Richemont ayant essuyé un refus formel de Lucerne demandaient à pouvoir fonder leur maison à Fribourg même.

Les choses en étaient là et il semblait que tout projet d'établissement de ce genre fût à jamais oublié, lorsque soixante-dix-sept ans plus tard, vers 1789, croyons-nous, l'idée de créer un chapitre noble à Fribourg surgit de nouveau.

En effet, nous avons sous les yeux un document qui malheureusement n'est ni daté, ni signé. Cet écrit porte comme titre :

« Projet pour l'établissement d'un Chapitre de Chanoinesses en faveur des familles habiles au Gouvernement de la République et Canton de Fribourg en Suisse. »

L'auteur du projet avoue qu'il y a quantité de petits détails qu'il a omis ou sur lesquels il n'a pas assez de connaissance pour en parler; aussi ce plan, dit-il, avant d'être proposé, devra-t-il être examiné par des gens entendus, prudents et sages, il me suffit à moi d'avoir donné l'idée de la formation de l'établissement.

Voici quelques-uns des principaux points de ce nouveau projet :

Ce Chapitre sera composé de douze demoiselles et d'une Dame principale ou Gouvernante.

Pour être admise dans l'établissement, il faut être fille d'un bourgeois secret, c'est-à-dire d'une famille habile au gouvernement, âgée de treize ans accomplis, d'une conduite sans tache ni reproche.

Les places de Chanoinesses seront données au sort de la même manière que les charges de la république. Les demoiselles qui prétendent entrer dans le Chapitre s'adresseront par leurs parents au Chef de la Commission pour que leurs noms soient produits en Deux Cents où la nomination doit se faire. En cas de vacance d'une prébende par mort ou mariage, la Gouvernante avise le chef de la Commission. La place vacante sera repourvue dans les trois mois qui suivront, mais l'élue ne pourra entrer dans le Chapitre qu'après ces trois mois écoulés et pendant ce temps là les revenus tombent au profit du Chapitre.

Chaque dame apportera un trousseau à déterminer tant pour la qualité que pour la quantité, de manière qu'il n'y ait aucune distinction entre toutes; deux paires de draps, quatre taies d'oreillers, deux nappes et deux douzaines de serviettes. Ce linge sera marqué au chiffre de la Maison, servira à l'usage de la Dame, et restera acquis à l'Institut. Chaque

Chanoinesse apportera son couvert d'argent, lequel demeura la propriété du Chapitre, paiera deux ou trois louis une fois pour toutes à titre de droit de réception et si elle venait à mourir après avoir hérité de ses parents ou autres, elle sera tenue de donner trois ou quatre louis au fonds de l'Institut.

### *La Gouvernante*

ou Principale sera prise entre les dames veuves de familles patriciennes. On aura soin de prendre une personne vertueuse et capable. Son élection se fera par le sort, le Conseil choisira les trois plus capables parmi celles qui se présenteront et ces trois noms seront mis en élection. La Gouvernante seule sera obligée de faire des vœux ou de former l'engagement de ne point quitter l'Institut pendant le reste de sa vie. Les Dames lui devront obéissance et respect.

### *Les Dames*

seront habillées et coiffées uniformément, elles seront vêtues de laine en hiver et de toile en été ; elles porteront une marque distinctive qui consistera en une médaille ou croix qu'elles attacheront à un ruban bleu et noir au côté droit, cette croix ou médaille portera l'effigie du saint ou de la sainte sous le patronage duquel sera placé l'Institut.

Elles ne feront point de vœux, mais chaque année à un jour fixé elles prendront pour une année l'engagement public et solennel d'être obéissantes à la Gouvernante et de se régler et conduire d'après les statuts.

Elles logeront ensemble dans un corps de logis seule à seule et auront une servante pour deux.

Elles mangeront ensemble matin et soir.

Elles ne sortiront jamais seules, elles seront accompagnées ou d'une autre chanoinesse ou d'une dame de leurs parentes.

Elles ne pourront jamais assister à des bals publics à

moins que ce ne soit chez leurs parents et qu'elles soient rentrées à l'heure déterminée.

Elles auront la liberté d'aller deux fois par semaine dans les assemblées chez leurs parents et amis, mais toujours avant le souper.

Comme chaque demoiselle qui entre dans cet institut est et reste maîtresse de se marier et que cet établissement n'est nullement un ordre religieux, ni un couvent, ces Dames pourront voir le monde qui viendra leur rendre visite, mais elles ne pourront jamais recevoir ailleurs qu'au salon et en présence de la Gouvernante ou d'une des plus anciennes Chanoinesses.

Il y aura même des jours marqués dans la semaine où il y aura assemblée et là, non seulement les Dames de la ville, mais encore les cavaliers qui seront présentés à la Gouvernante, auront la liberté de venir, mais jamais après le souper.

Chaque Dame sera chargée à tour de rôle et pendant un an d'un département du ménage. . . . .

Quoique j'aie dit que les Dames vivront ensemble, mon intention n'est pas qu'elles ne se mêlent point du soin du ménage et n'ayent pas connaissance des dépenses de la Maison, mon idée serait au contraire que chaque Dame eût une somme annuelle qui serait assignée pour son revenu, somme au moyen de laquelle elle serait obligée de se vêtir, entretenir, de fournir sa quote part pour la table, etc. Comme ces dames peuvent rentrer dans le monde, il est nécessaire qu'elles connaissent les soins du ménage et les usages du monde.

Quant au bâtiment à affecter à cette Institution, l'auteur du projet croit l'avoir tout trouvé dans le couvent des Ursulines « où avec quelques changements et réparations l'on pourra préparer des logements convenables sans déranger les religieuses. »

Le moyen de se procurer des ressources financières n'est pas aussi aisé.

La Gouvernante recevrait 400 écus = 1132 francs.

Chaque Dame 150 écus = 424 fr. 50, il faudrait pour les besoins de la maison 500 écus = 1415 fr., ce qui ferait un total de 2700 écus auquel il faudrait ajouter 300 écus pour l'imprévu, soit en tout 3000 écus = 8490 francs.

L'Institut exigerait donc un revenu de 3000 écus ou un fonds au 4 % de 75,000 écus = 212,250 francs.

Pour obtenir ce revenu ou constituer ce capital, l'auteur du projet avoue qu'il fait un grand fond sur la générosité du gouvernement qui, indépendamment des bâtiments que sa bonté remettra sur pied, fournira annuellement 100 écus = 283 francs.

Chaque baillif donnerait chaque année de sa préfecture 8 écus, ce qui ferait environ 160 écus.

Chaque charge de ville 8 écus les uns, 6 écus les autres = 100 écus.

Chaque baillif qui réussit donnerait un louis ainsi que chaque charge de ville, or supposé qu'il y ait en baillages et charges de ville 30 répartis en cinq ans, cela fait encore 6 louis par an, soit 50 écus.

Outre cela il faut compter sur la pieuse générosité des particuliers, sur leur zèle et leur patriotisme.

Il y aura certainement des familles qui, désireuses d'assurer l'avenir d'une de leurs filles, ne manqueront pas de fonder une prébende qui resterait toujours à la nomination et disposition de la famille fondatrice. Cette fondation constituerait une espèce de substitution.

La fondation d'une prébende serait soumise à la Commission d'abord, aux Deux Cents ensuite. Le capital serait à fixer et le Gouvernement expédierait un Brevet ou acte de cette fondation, dans lequel il serait dit jusqu'à quel degré de parenté en ligne directe doit s'étendre ce Bénéfice. En

cas d'extinction de la famille, le capital reste acquis au Chapitre et la nomination est dévolue à l'Etat.

Une Commission sera nommée pour régir les fonds, elle sera composée d'un Conseiller, du Chancelier, d'un Bannieret, d'un Soixante et d'un Deux Cents pour secrétaire.

Cette commission, renouvelable tous les cinq ans, s'assemblera aussi souvent qu'on le jugera nécessaire, mais sûrement deux fois par an pour arrêter les comptes, examiner l'emploi des capitaux, etc. Aucun Commissaire ne retirera de rétribution.

L'auteur du projet propose de laisser écouler dix ans depuis l'approbation de l'Institut pour donner aux ressources le temps d'arriver, aux familles le loisir de fonder des prébendes, aux capitaux déjà acquis le temps de se multiplier. Supposé, dit-il, que le projet soit adopté le 1<sup>er</sup> janvier 1790, l'époque de 1800 sera celle de l'entrée des Dames dans le Chapitre.

C'est cette supposition qui nous fait attribuer ce projet à l'an 1789 ou à peu près.

L'Evêque aura l'inspection du Chapitre et des Chanoinesses pour le spirituel et la Commission pour le temporel.

Il nous a été impossible de découvrir des traces de cette affaire dans les protocoles du Petit Conseil. Né à la veille de la Grande Révolution qui devait abolir toutes ces sortes d'institutions, ce projet aura péri avec elles. Et le gouvernement de Fribourg allait avoir d'autres soucis que celui de contribuer à la fondation d'un chapitre noble.

Tobie DE RÆMY - DE WECK.